

Considérant que le tribunal de commerce, tel qu'il est constitué à Tahiti, n'a rencontré jusqu'ici que des difficultés, sans produire aucun avantage ; que les intérêts des justiciables ne sont pas garantis ; qu'il y a urgence à y pourvoir ;

Vu les réclamations de la majorité des commerçants notables de Papeete, ensemble les récusations et démissions précédemment produites ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu les articles 640 et 641 du Code de commerce ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les juges du tribunal civil de première instance de Papeete exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du Service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 280. — ARRÊTÉ du 18 novembre 1869 portant promulgation d'un décret abrogeant l'acte de navigation du 21 septembre 1793.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 6 août 1869, n^o 81 (Direction des colonies, 1^{er} bureau) ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 9 juillet 1869 portant abrogation de l'acte de navigation, en date du 21 septembre 1793, relatif à l'interdiction du pavillon étranger pour